

30 juillet 2019. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 008/JKMK/CAB/MIN/HYD/2019 portant mise en œuvre des mesures de libéralisation des activités de fourniture, transport, stockage et distribution en vue de la sécurisation de l’approvisionnement de la République démocratique du Congo en produits pétroliers
(J.O.RDC., 1^{er} août 2019, n° 15, col. 57)

Le ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son, article 93;

Vu la loi 18-02 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence;

Vu la loi 15-012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, spécialement en ses articles 104 alinéas 4, 5 et 6, 105, 106, 185 et 188;

Vu l’ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l’ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement;

Vu l’ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministres;

Vu le décret 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d’hydrocarbures;

Vu la lettre de son Excellence Monsieur le Premier ministre, chef du Gouvernement CAB/PM/CJDHC/PPM/2019/0275 du 5 mars 2019 portant organisation d’intérim des membres du Gouvernement;

Considérant l’impérieuse nécessité de libéraliser le secteur des hydrocarbures conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à assurer la sécurité de l’approvisionnement du pays en produits pétroliers conformément aux principes légaux ci-après:

- la sauvegarde de la sécurité publique;
- l’égalité d’accès des consommateurs aux produits pétroliers et services de qualité;
- l’instauration d’un marché libre et compétitif par l’élimination de toute forme de discrimination et de traitement préférentiel;
- la création des conditions favorables aux nouveaux opérateurs et investisseurs afin de développer et diversifier les infrastructures de distribution et d’approvisionnement;

Vu la nécessité et l’urgence;

Arrête:

- ART. 1^{er}.** Les fournisseurs détenteurs d’un contrat de fourniture valide en République démocratique du Congo sont appelés à décharger leurs cargaisons dans n’importe quel terminal pétrolier agréé par le ministre des Hydrocarbures et la Direction générale des douanes et accises (DGDA) moyennant la signature d’un contrat de passage.
- ART. 2.** L’achat par les importateurs des produits pétroliers mis en consignation dans les terminaux agréés doit se faire, sans discrimination aucune, en vertu d’un marché libre et compétitif garanti par la loi en la matière. Aucun importateur ne peut imposer aux fournisseurs le passage par un terminal particulier comme condition pour acheter ses produits.
- ART. 3.** La nomination d’un tanker ne peut être mise en attente par le comité professionnel des importateurs tant qu’il existe un creux dans un des terminaux agréés, pour autant que les produits transportés répondent aux spécifications en vigueur en République démocratique du Congo.
- ART. 4.** Les produits en régime de transit intérieur ou extérieur (cas des pays limitrophes) peuvent être chargés à partir de n’importe quel terminal agréé disposant des infrastructures appropriés quant à ce.
- ART. 5.** Pour permettre une bonne régulation du circuit d’approvisionnement du pays en produits pétroliers, tous les terminaux pétroliers opérationnels au point d’entrée Ango-Ango dans la zone ouest de la République démocratique du Congo doivent être interconnectés en vue de la rationalité, de l’efficacité d’assurer un bon contrôle de la quantité et de la qualité des produits pétroliers entrant et mis à la consommation ou en transit.
- ART. 6.** Quiconque enfreint les présentes dispositions s’expose aux sanctions et pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ART. 7.** Le secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l’exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 juillet 2019.

John Kwet Mwan Kwet

Ministre des Hydrocarbures a.i.